



Covid-19

Mesures gouvernementales, régionales et locales françaises

Mise à jour **#04**

Deal Advisory

25 mars 2020

kpmg.fr





Sommaire

Le contact de KPMG en relation avec ce document est :

Barema Bocoum

Partner, restructuring, France

Portable: +33 6 23 01 83 56

Mail: bbocoum@kpmg.fr

**Pour toute question
relative à ce
document contactez
l'adresse :
covid19-DA@kpmg.fr**

1	Mesures gouvernementales françaises	4
2	Aides régionales	15
3	Aides locales	20
4	Guide pratique de mise en oeuvre	23
5	Contacts et liens utiles	26

Principales informations mises à jour

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

Informations mises à jour	<ul style="list-style-type: none"> — Accélération des procédures de remboursement des crédits d'impôt — Lancement dès mercredi 25 mars des prêts garantis par l'Etat : <ul style="list-style-type: none"> — Lancement dès mercredi 25 mars des prêts garantis par l'Etat : Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (à l'exception des SCI, des établissements de crédit et des sociétés de financement) pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie. — Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. — Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans. — Les modalités précises d'application de cette mesure par les banques devront être observées dans les prochains jours. 	<p>Page 5</p> <p>Page 8</p>
Nouvelles informations	<ul style="list-style-type: none"> — Nous avons ajouté dans ce document un détail des mesures mises en place pour les principales grandes villes de France dans une nouvelle section « Aides locales ». 	<p>Page 19</p>



Mesures gouvernementales françaises

Mesures gouvernementales immédiates (1/10)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales et remises d'impôts directs



Report et/ou remise des échéances fiscales

- **Report sans pénalité du règlement des prochaines échéances d'impôts directs :**
 - Concerne tous les impôts directs des entreprises (acompte d'IS, taxe sur les salaires), à l'exception de la TVA et des taxes assimilées, du reversement du prélèvement à la source (PAS) effectué par les collecteurs et de la TSCA, qui ne peuvent pas faire l'objet d'un report
 - Accordé pour une durée de 3 mois
 - Sur simple demande, sans justificatif, via le formulaire simplifié à adresser au SIE compétent (Service des Impôts des Entreprises)
 - Pour les échéances de mars déjà réglées, possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. À défaut, possibilité d'en demander le remboursement auprès du SIE une fois le prélèvement effectif
- **Remise d'impôts directs, d'intérêts de retard ou de pénalités en cas de difficultés caractérisées :**
 - Sur demande via le formulaire simplifié
 - Sur justification de l'impossibilité de paiement
- **Pour les contrats de mensualisation (CFE ou de la taxe foncière) :**
 - Suspension possible en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité
- **Mesures en faveur des travailleurs indépendants :**
 - Possibilité de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source
 - Reporter le paiement des acomptes de PAS sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels



Accélération des procédures de remboursement des crédits d'impôt

Possibilité de signaler au SIE, dans le formulaire simplifié, les factures en attente de paiement de la part de de l'Etat, des collectivités locales et des organismes publics afin d'en accélérer le paiement.

La DGFIP a donné instructions à ses services d'accélérer les remboursements des crédits d'impôts dus aux entreprises

- Accélérer le remboursement des crédits de TVA,
- Idem pour les crédits d'impôt restituables en 2020 le CICE,
- CIR/CII,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres cinématographiques,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres audiovisuelles,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'oeuvres audiovisuelles étrangers,
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'oeuvres phonographiques,
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéos
- Pour ce faire, il faudra télédéclarer: la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n°2573)
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (n°2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- A défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'IS (formulaire n°2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020

Mesures gouvernementales immédiates (2/10)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales et remises d'impôts directs



Report des échéances sociales

- Echelonnement envisageable pour les échéances déjà échues et non sur les recouvrements à venir.
- Remise exceptionnelle possible des majorations et pénalités de retard sur les périodes ciblées
- Plus la demande sera formulée tardivement, plus elle inclura des charges sociales éligibles au régime
- Les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.
- Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.
- Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant lundi 6 avril 12h00.
- Premier cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- Deuxième cas – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- **Un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire**

Mesures gouvernementales immédiates (3/10)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

1. Délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales et remises d'impôts directs (suite)



CCSF et les délais de paiement

- Le gouvernement français incite les entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) à saisir la Commission des chefs de services financiers (CCSF)
 - Les dettes visées sont notamment les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles – à l'exclusion des parts salariales et du prélèvement à la source.
 - Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.
 - En principe, la CCSF du département du siège social de l'entreprise ou de l'établissement principal est compétente.
 - La commission examine, en lien avec chaque comptable ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques, l'établissement d'un plan de règlement échelonné sur plusieurs mois des dettes du débiteur. Puis elle en arrête les conditions.
 - Afin de bénéficier de l'acquittement des dettes mentionnées ci-dessus, le débiteur doit (théoriquement) être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source.
- La demande auprès de la CCSF (du département concerné) peut s'effectuer de deux manières (recommandations métier de KPMG) :
 - Par le débiteur : pour les demandes de dettes jusqu'à 0,5m€
 - Par un mandataire ad hoc (nommé préalablement par le débiteur) : pour les demandes de dettes supérieures 0,5m€
 - En effet, chaque comptable public ou organisme chargé du recouvrement des créances publiques doit s'assurer du recouvrement sur ses propres deniers et donc pourrait être plus restrictif sur l'assiette d'application, les pénalités, les demandes de suretés... La nomination d'un mandataire ad hoc permet alors au comptable ou organisme chargé du recouvrement de légitimer son plan de recouvrement par l'existence d'un mandat de justice.



Mesures gouvernementales immédiates (4/10)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

2. Mobilisation de BPI France pour garantir des lignes de trésorerie bancaires



Mobilisation de BPI France



Suite à l'accélération des événements, un certain nombre de mesures Bpifrance à destination des banques est opérationnel. Les sociétés concernées peuvent contacter leur interlocuteur bancaire pour qu'il puisse faire la demande de mobilisation de ce dispositif ou contacter directement BPI sur leur site internet.

Bpifrance reporte automatiquement l'ensemble des échéances de prêt (capital + intérêts) et loyers de CBI, pour une durée de 6 mois et sans frais de dossier

Attention : Ces aides sont prévues pour traiter les difficultés « conjoncturelles », liées directement aux conséquences de la crise du COVID-19. Ce qui signifie qu'elles n'ont pas de caractère automatique, en particulier pour les entreprises en difficultés. La notion « d'entreprise en difficulté » reste à préciser (résultat déficitaires depuis plusieurs années ? Procédures Collectives?) et les dossiers concernés seront traités au cas par cas par BPI

1 / Garanties :

— Fonds de garantie « Renforcement de la Trésorerie »

- Destiné aux TPE, PME et ETI (consolidation CT en MT et new money)
- Garantie jusqu'à 90% sur les prêts de renforcement de trésorerie de 2 à 7 ans
- Utilisé pour garantir les Prêts à long et moyen terme, les Crédits-bails mobiliers et immobiliers, locations financières
- Durée : 2 à 7 ans (peut être portée à 15 ans (max.) pour des crédits assortis d'une sûreté sur un actif immobilier ou en cas de cession bail immobilière)
- Jusqu'à 5m€ pour les PME et jusqu'à 30m€ pour les ETI
- Délai de carence réduit à 6 mois

— Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé »

- Destiné aux PME et ETI, renouvelable qu'une fois
- Garantie jusqu'à 90% sur les lignes de crédit confirmées sur une durée de 12 mois à 18 mois
- Utilisé pour garantir le renouvellement de lignes de crédit CT confirmées (découverts, facilités de caisse, escomptes, Dailly, Mobilisations de Créances Nées à l'Export)
- Destinées au financement du cycle d'exploitation des entreprises
- Garantie égale à la durée de la ligne CT (jusqu'à 5m€ pour les PME et jusqu'à 30m€ pour les ETI)
- Délai de carence de 4 mois

2 / Financements Moyen Terme :

— Prêt Atout :

- Destiné aux TPE, PME et ETI, ayant au moins 12 mois de bilan
- Utilisé pour le besoin de trésorerie ponctuel et augmentation exceptionnelle du BFR, lié à la conjoncture
- 50k€ à 5m€ pour les PME, et jusqu'à 30m€ pour les ETI
- Durée : entre 3 et 5 ans, dont 6 à 12 mois de différé d'amortissement
- Prêt sans garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant

— Prêt Rebond :

- Destiné aux TPE, PME et ETI
- Partenariat avec les Régions et réalisé en cofinancement
- Permet de financer un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales
- Plafond de financement : 10k€ à 300k€
- Durée : 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement du capital

3 / Evolution du dispositif de la garantie de l'Affacturage :

— Pour les sociétés d'affacturage bénéficiant actuellement de conventions au bénéfice des PME, les évolutions proposées sont de :

- Porter l'encours maximal de créances garanties de 200k€ à 500k€
- Permettre la libération du dépôt de garantie

Mesures gouvernementales immédiates (5/10)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

3. Soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit)



Médiation de crédit (renégociation des lignes)

- Soutien de l'État et de la banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires
- La Médiation du crédit est ouverte à toute entreprise de toute taille et de tout secteur qui rencontre des difficultés de financement avec ses partenaires bancaires ou qui subit les conséquences d'une réduction de garanties de la part d'un assureur-crédit
- De manière générale la Médiation du crédit peut accepter les entreprises en procédure amiable (mandat ad hoc, conciliation), en sauvegarde ou en redressement judiciaire, et exceptionnellement en liquidation judiciaire suite à une demande de l'administrateur judiciaire sur un éventuel projet de reprise acté par le tribunal de commerce nécessitant des financements
- Saisi du dossier en ligne (<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>)

Communiqué de Presse de la Fédération bancaire française (15 mars) :

De façon concrète, plusieurs mesures, articulées avec les dispositifs publics exceptionnels de soutien aux entreprises, ont été décidées par les établissements bancaires, traitées selon les cas :

- Mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence
- Report jusqu'à six mois des remboursements de crédits pour les entreprises
- Suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises
- Suspension des échéances de crédit-bail mobilier

Communiqué de PFB – Prêts garantis par l'Etat (24 mars) :

- Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an et il comportera un différé d'amortissement sur cette durée
- L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires
- Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à **trois mois de chiffre d'affaires** plafonné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires HT 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos. Par exception, pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.
- Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de :
 - 90%, pour entreprises < 5000 salariés et < 1,5Mds€ de CA
 - 80%, pour entreprises > 5000 salariés et < 5,0Mds€ de CA
 - 70%, pour entreprises > 5000 salariés et > 5,0Mds€ de CA
- Ces prêts ne pourront pas faire l'objet d'autre garantie ou sureté, sauf lorsqu'ils seront octroyés à des entreprises qui, en France, emploient plus de 5 000 salariés ou réalisent plus de 1,5 Mds€ de CA
- Ce prêt s'adresse à toutes les activités économiques ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les SCI
- Dans des conditions de rapidité exceptionnelle, les banques se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'Etat dès le 25 mars
- Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat
- La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise. Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt. Après confirmation de la BPI, la banque accorde le prêt.

Mesures gouvernementales immédiates (6/10)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

4. Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé



Chômage partiel

Les entreprises peuvent avoir recours à l'activité partielle dans le cadre de circonstances à caractère exceptionnel du fait de la pandémie. La baisse temporaire d'activité peut prendre deux formes différentes : une réduction du temps de travail ou une fermeture temporaire. En cas de réduction collective de l'horaire de travail, les salariés peuvent être placés en position d'activité partielle individuellement et alternativement afin de pouvoir autoriser la mise en place d'un système de « roulement » par unité de production, atelier, services...

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à 70 % de la rémunération antérieure brute, soit environ 84% du salaire net et peut être augmentée par l'employeur. Seule exception: les salariés payés au smic, qui continueront de toucher 100% de leur salaire durant leur période de chômage partiel. L'allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat et l'Unedic

- Dans son projet de décret du 18 mars, le Ministère du travail précise d'ailleurs que les indemnités versées aux salariés par les entreprises seront couvertes à 100% par l'Etat dans la limite de 4,5 SMIC
- A noter que dès lors que les entreprises qui souhaiteraient prévoir un complément d'indemnisation de leurs salariés, supérieur à l'indemnisation de 70% prise en charge par l'Etat, il faudra certainement s'attendre à ce que ce complément soit soumis à charges sociales
- La saisine de la demande d'activité partielle et d'ouverture du dossier s'effectue directement en ligne sur le site internet dédié (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>)
- Dans les entreprises de plus de 50 salariés, l'employeur doit consulter au préalable les représentants du personnel (CSE ou délégués du personnel). Le cas échéant, les entreprises doivent informer directement leurs salariés du projet de mise en activité partielle (délais de 2 mois à compter de la demande préalable). La réglementation applicable prévoit que l'autorité administrative dispose normalement de 15 jours maximum pour instruire la demande

*Cette mesure est détaillée dans le guide pratique inclut dans ce document

- Cependant, compte tenu de la situation actuelle, le délai de réponse est ramené à 48h. A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée. De plus, compte tenu de l'engorgement du serveur de l'ASP, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif
- Les autres dispositions prévues par le projet de décret visent à permettre aux employeurs de bénéficier d'une durée maximum de 12 mois d'autorisation d'activité partielle si cela est justifié (contre 6 mois actuellement au maximum)

Cas éligibles :

- Fermeture administrative d'un établissement
- Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative
- Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise
- Interruption temporaire des activités non essentielles
- Suspension des transports en commun par décision administrative
- Baisse d'activité liée à l'épidémie

Le projet de décret ouvrirait également le bénéfice de l'activité partielle aux salariés au forfait cadre, y compris lorsqu'il n'y a pas fermeture totale de l'établissement. Les modalités et le calcul de la prise en charge ne sont pas encore connues et seront précisées par ordonnance

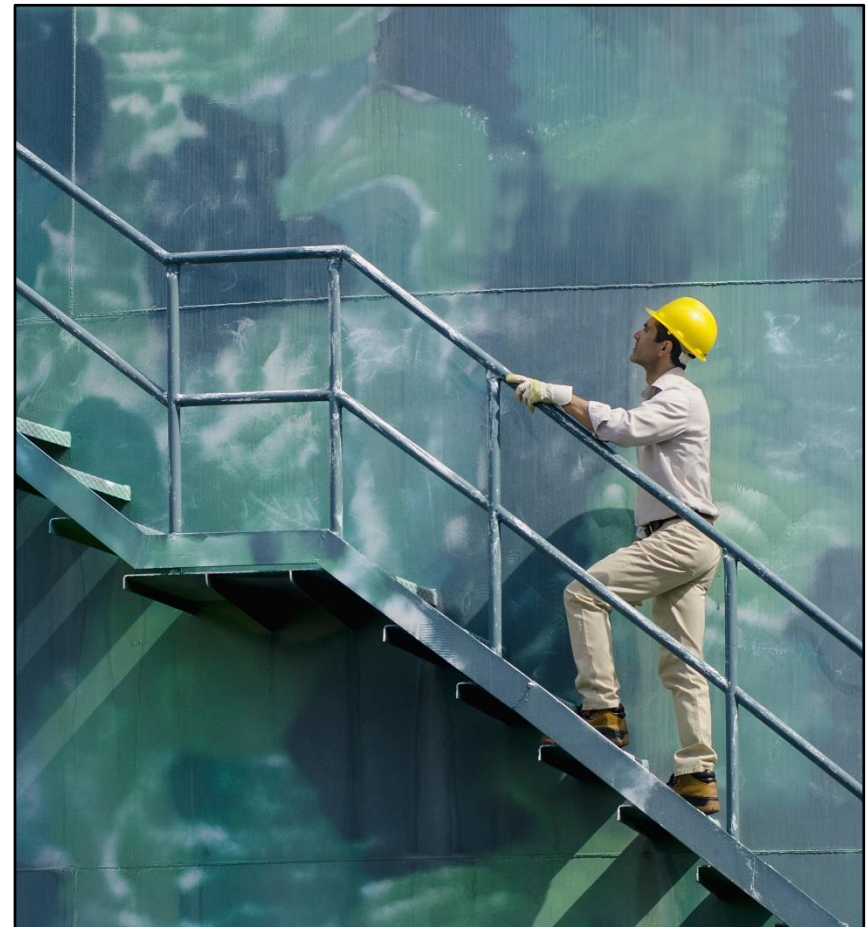
Mesures gouvernementales immédiates (7/10)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

4. Dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé / FNE Formation (suite)

En cas de sous-activité prolongée, voire d'arrêt total de l'activité, les entreprises peuvent demander à bénéficier du FNE-Formation en lieu et place de l'activité partielle afin d'investir dans les compétences des salariés

- Formalisée par une convention conclue entre l'Etat (la DIRECCTE) et l'entreprise (ou l'OPCO), le FNE-Formation a pour objet la mise en œuvre d'actions de formation, afin de faciliter la continuité de l'activité des salariés face aux transformations consécutives aux mutations économiques et technologiques, et de favoriser leur adaptation à de nouveaux emplois
- Les formations éligibles sont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail et sont les actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience telles que définies à l'article L. 6313-11 du code du travail
- Financement et engagements de la société :
 - Il est prévu que l'État prenne à sa charge l'intégralité des coûts pédagogiques, en plus de l'allocation d'activité partielle.
 - Par ailleurs, à la différence de l'ancien dispositif d'activité partielle, l'employeur ne sera plus tenu de prendre en charge à 100 % le salaire des salariés en formation pendant la période d'activité partielle.
 - L'indemnisation versée au salarié en formation par l'employeur sera de 70 % minimum, comme pour les salariés qui ne sont pas en formation.



Mesures gouvernementales immédiates (8/10)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

5. Appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises



Médiateur des entreprises (clients vs. fournisseurs)

- Dans le cadre de la lutte du Gouvernement contre l'épidémie du Coronavirus Covid-19, le Médiateur des entreprises fait partie des dispositifs mis en avant concernant l'aide pouvant être apportée aux acteurs économiques
- Le Médiateur des entreprises est appelé à apporter son aide aux entreprises qui subissent des difficultés économiques liées à des litiges occasionnés par les conséquences de la crise sanitaire
- Dans quel cas faut il saisir le Médiateur :
- Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine
- Clauses contractuelles déséquilibrées, conditions de paiement non respectées, rupture brutale de contrat, détournement de propriété intellectuelle
- Toute entreprise ou entité publique, quels que soient sa taille ou son secteur, peut saisir le Médiateur
- Un formulaire disponible sur internet comprenant :
 - Cadre de saisine (commande publique ou non / démarche individuelle ou collective) ;
 - Informations sur la société / organisme
 - Objet du litige
 - Informations sur la partie à l'origine des difficultés
- Site internet : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

Non sécurisé | mieist.bercy.gouv.fr/pages/typeSaisine.php

Le Médiateur des entreprises

Cadre dans lequel vous souhaitez saisir le Médiateur des entreprises

relative à un marché public ou à une commande publique ?

Votre demande concerne une difficulté :

- avec une autre entreprise / organisation / organisme ?
- relationnelle* (non contractuelle) avec une administration publique - Etat, collectivité, établissement public, etc. (loi Eissac, art. 36)

Type de saisine :

- Démarche individuelle
- Démarche collective

* Démarche individuelle : La médiation individuelle est ouverte à toute entreprise qui exprime la volonté de solliciter le Médiateur des entreprises afin de rechercher une solution face aux difficultés rencontrées dans ses relations contractuelles, conventionnelles ou partenariales avec un donneur d'ordres ou un fournisseur public ou privé
 * Démarche collective : Toute entreprise peut solliciter le Médiateur des entreprises pour lui signaler des comportements abusifs afin que ceux-ci soient regroupés et permettent à ce dernier de se tourner vers le donneur d'ordres (ou le fournisseur concerné) pour lui demander d'améliorer ses pratiques. Ces signalements seront effectués en préservant le caractère confidentiel de la saisine.
 * Cette demande est susceptible de s'inscrire dans le cadre de l'art. 36 de la loi n° 2016-727 du 10 août 2016 pour un Etat au service d'une société de confiance. [Lien Loi/France](#)

Abandonner Étape suivante >

- Les entreprises peuvent aussi se rapprocher des Administrateurs judiciaires qui sont formés pour aider les entreprises en difficultés
- L'administrateur judiciaire est chargé par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens. Il établit un diagnostic de l'entreprise et détermine avec le dirigeant et ses conseils la procédure judiciaire adaptée aux difficultés de l'entreprise. Il intervient dans le cadre de procédures amiables ou collectives.

Autres mesures immédiates (9/10)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

6. Autres mesures – Projet de loi Covid-19



Reconnaissance par l'Etat du Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics

- En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat, les pénalités de retards ne seront pas appliquées
- Vérification indispensable si le contrat en cause contient une clause de force majeure, quels sont les critères à retenir pour qu'un événement soit constitutif d'un cas de force majeure, dans quelles conditions la force majeure pourra être mise en œuvre (forme et délai de mise en demeure) et quelles en sont les conséquences



Arrêt maladie / Télétravail

- Pour les parents sans solution de garde pour leurs enfants de moins 16 ans, l'arrêt de travail sera automatique et sans délai de carence. Tout ou partie du salaire sera donc supporté par les CPAM à hauteur de 90%
- Arrêt de travail valable le temps que durera la fermeture de la structure d'accueil de l'enfant concerné
- Edouard Philippe a annoncé samedi 21 mars la suspension générale du jour de carence en cas d'arrêt maladie pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.



Gel et étalement de certaines dépenses courantes

- Eau, électricité, loyers pour les microentreprises (<10 personnes et chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan < 2m€)



Fond de solidarité 2Mds€ pour les TPE

- (CA < 1m€), ayant perdu 70% de leurs CA entre mars 2019 et mars 2020 : 1500€ d'aide rapide et un dispositif anti-faillite prévu au cas par cas



Loi instaurant l'état d'urgence sanitaire

1 / Congés Payés, temps de travail et jours de repos

- La loi d'urgence permet à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise
- La loi d'urgence permet à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique
- La loi d'urgence permet aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical

2 / Versement Intéressement / Participation

- La loi d'urgence permet de modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et au titre de la participation

3 / Versement Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

- La loi d'urgence permet de modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (devant être initialement versée entre 28 décembre 2019 et le 30 juin 2020)

Autres mesures immédiates (10/10)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

7. Autres mesures



Information AGS (Assurance Garantie des Salaires)

- **Délais de paiement réduits** : les paiements des créances salariales seront ainsi effectués dans un délai ne dépassant pas 72 heures, à compter de la réception des relevés de créances établis par les mandataires judiciaires ;
- **Assouplissement du formalisme du relevé de créances établi par le mandataire** : le visa du juge commissaire pourra être envoyé a posteriori et la signature du représentant des salariés n'est pas exigée ;
- Suspension pour une période de 3 mois (mars à juin) des échéanciers accordés par l'AGS dans le règlement des créances non soumises à des délais de plan de sauvegarde ou de redressement ;
- Prise en charge, à titre exceptionnel, des créances de rupture des salariés qui ne pourraient être licenciés pendant les délais légaux de la garantie compte tenu des contraintes liées au confinement ;
- Extension des limites de la garantie de l'AGS (plafond des 45 jours) pour les salaires dus en cas de liquidation judiciaire ;
- En cas de recours au chômage partiel, garantie des salaires correspondant à la quote part de l'employeur ;
- Délais de mise en œuvre des procédures de licenciement pour motif économique différés, en raison de l'impossibilité pour les mandataires judiciaires de respecter les obligations légales :
- Soutien financier aux entreprises en procédure collective lorsqu'elles sont en mesure d'obtenir un plan de redressement ou un plan de sauvegarde :
 - Délais de remboursements exceptionnellement plus longs pouvant aller jusqu'à 24 ou 30 mois ;
 - et pour celles qui ne pourront pas honorer les échéanciers en cours, report sans pénalités jusqu'au 30 juin 2020.
- Au même titre que les cotisations sociales, le prélèvement des cotisations patronales nécessaires au financement du régime AGS est reporté



Droit de retrait

- L'Administration ne semble pas considérer que les salariés peuvent faire valoir un éventuel droit de retrait dans les circonstances actuelles liées au coronavirus tant que l'employeur respecte les recommandations nationales



Tenue des assemblées générales, conseils d'administration, conseils de surveillance

- En vue d'échapper temporairement aux contraintes légales de présence physique pour la tenue (i) des assemblées générales (ii) des conseils d'administration et (iii) des conseils de surveillance, notamment en cette période d'approbation des comptes, le gouvernement prévoirait :
 - L'assouplissement du droit pour les actionnaires de requérir leur présence physique à l'assemblée générale ;
 - La dérogation aux règles régissant les conditions de participation des administrateurs pour les conseils d'arrêtés des comptes ;
 - L'instauration potentielle de modes de délibération alternatifs



Aides régionales

Synthèses des mesures d'aides régionales (1/4)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

Mesures	Auvergne-Rhône-Alpes	Bourgogne-Franche-Comté	Bretagne	Centre-Val de Loire
Aide financière régionale	<ul style="list-style-type: none"> — Fonds d'aide d'urgence à hauteur de 100m€ pour les entreprises — Fonds d'urgence de 20 millions d'euros pour accompagner les hôpitaux et les professionnels de santé — La région mobilise aussi les entreprises qui veulent lutter contre la pénurie de matériels nécessaires aux soignants et plus généralement aux gestes barrières — Un refinancement de trésorerie de 10k€ pour les commerçants, artisans et professions libérales impactés « pour les aider à reconstituer leur trésorerie » — Le Conseil Régional se portera également caution sur des prêts à taux zéro, remboursables sur deux ans. 	<ul style="list-style-type: none"> — Participation de 10m€ au fonds de solidarité — 80 millions d'euros seront mis à disposition des entreprises pour pallier aux les problèmes de trésorerie immédiate par trois biais : <ul style="list-style-type: none"> — La garantie de prêts à hauteur de 60m€; — Le prêt Rebond à hauteur de 18m€ pour les secteurs les plus impactés; — Le différé de remboursement de 6 mois de toutes les avances remboursables — Aucune pénalité de retard dans les marchés publics — Maintien de la rémunération des demandeurs d'emplois entrés en formation régionale, en cas de suspension de celle-ci 	<ul style="list-style-type: none"> — Gel des remboursements d'avances remboursables — Annulation des pénalités de retard pour les entreprises bénéficiaires de marchés publics ou de délégation de services publics — Accompagnement des entreprises qui souhaitent relocaliser une partie de leurs activités ou de leurs achats. — Soutien aux autocaristes qui effectuent le transport scolaire pour la Région par le maintien de leur financement forfaitaire en cas d'annulations dues à l'épidémie. — Accompagnement des organismes de formation professionnelle, stagiaires et bénéficiaires des bourses sanitaires et sociales par l'ajustement des soutiens régionaux — Soutien aux associations et aux manifestations annulées (culture, sport, tourisme etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> — Participation de la Région au fonds national de solidarité à hauteur de 10m€ — Le Centre-Val de Loire va directement injecter 15 millions d'euros dans le tissu économique local (annonce du 17 mars) — Mise en place d'un « Prêt CAP Rebond », pour soutenir les entreprises rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à une baisse d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires afin de contribuer au maintien de leur trésorerie pendant cette période de crise pour 1 million d'euros — Déblocage d'une enveloppe de 2m€ pour le fonds de prévention des difficultés d'entreprises. — Report de 6 mois des échéances de remboursement correspondant aux avances faites par la Région, soit un différé de remboursement de près de 2 millions d'euros au total.
Liens utiles	https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/821/23-covid-19-les-mesures-prises-par-la-region-auvergne-rhone-alpes.htm	https://www.bourgognefranche-comte.fr/coronavirus-les-mesures-prises-par-la-region	https://www.bretagne.bzh/presse/communique-dossiers/face-aux-consequences-economiques-de-lepidemie-de-coronavirus-la-region-annonce-des-mesures-exceptionnelles/	http://www.regioncentre-valdeloire.fr/accueil/lactualite-de-la-region-centre/actualites-economie/la-region-et-letat-solidaires-de.html

Synthèses des mesures d'aides régionales (2/4)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

Mesures	Corse	Grand Est	Hauts-de-France	Ile-de-France
Aide financière régionale	<ul style="list-style-type: none"> « Des mesures complémentaires au plan régional seront communiquées dans les jours qui viennent » selon Jean-Guy Talamoni, le président de l'assemblée de Corse 	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation de 15m€ (ou 25m€ selon les sources) pour financer des "prêts rebonds" afin de soutenir les entreprises en difficultés conjoncturelles liées à la baisse d'activité ou à une perte de chiffre d'affaires et leur permettre de contribuer au maintien de leur trésorerie pendant la période de crise. Mise en place d'un « Pacte de relocalisation » : mesure qui vise "à encourager, aider et accompagner les entreprises qui dépendent de chaînes d'approvisionnement asiatiques, souhaitent rapatrier une partie de leur chaîne d'approvisionnement en région La cellule régionale mise en place par l'État permettra de mobiliser son soutien pour les garanties bancaires jusqu'à 90% (au lieu de 40%) accordées par Bpifrance et abondées par la Région 	<ul style="list-style-type: none"> Mobilisation de 50m€ pour renforcer directement la trésorerie des entreprises. Ce budget alimentera les aides directes régionales dédiées aux entreprises en difficulté: Fonds de Premiers Secours, Hauts-de-France Prévention, avances remboursables régionales (pour 30m€) et des capacités de prêts supplémentaires à la BPI (20 millions d'euros) Doublement des capacités de garanties afin de favoriser l'octroi de prêts par les banques Jusqu'au 31 octobre 2020, les dispositifs régionaux seront assouplis afin de permettre un renforcement rapide de leur trésorerie. Ceci notamment via des taux à 0 %, des allongements de remboursement (jusqu'à 6 ans) et des différés de remboursement supplémentaires Report d'échéances régionales auprès de la "commission de recouvrement" mise en place par la Région Taux nuls, mais aussi un moratoire de remboursement de 6 mois puis un allongement des délais de remboursement jusqu'à 6 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Aide aux TPE, indépendants, micro-entrepreneurs La Région Île-de-France apporte 76m€ au fonds de solidarité, près du tiers de la contribution de l'ensemble des Régions (250 millions d'euros). Garantie des prêts de trésorerie des TPE et PME jusqu'à 90 % Garantie zéro pénalité de retard dans le cadre des marchés publics et paiement à moins de 30 jours par la région IdF. Tous les fournisseurs et prestataires de la Région seront traités à moins de 30 jours La Région Île-de-France traite également ses subventions à moins de 30 jours.
Liens utiles	http://www.ccihc.fr/2020/03/16/corse-net-infos-coronavirus-des-mesures-pour-aider-les-entreprises/	https://www.grandest.fr/covid-19-la-region-grand-est-deploie-un-bouquet-de-solutions-pour-accompagner-les-entreprises-impactees	https://www.hautsdefrance.fr/covid-19-plan-soutien-entreprises/	https://www.iledefrance.fr/covid-19-la-region-ile-de-france-lance-un-plan-durgence-pour-les-entreprises

Synthèses des mesures d'aides régionales (3/4)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

Mesures	Normandie	Nouvelle-Aquitaine	Occitanie	Pays de la Loire
Aide financière régionale	<ul style="list-style-type: none"> — Redéploiement de 70m€ supplémentaires en prenant en compte les projets régionaux qui n'ont pas été exécutés compte tenu de la crise vers le soutien à l'économie, — Mise en place d'un moratoire : la Région suspend le remboursement des prêts accordés aux entreprises, sans qu'elles aient à en faire la demande — Mesures spécifiques pour les auto-entrepreneurs (Aides de 1500€ versés par le fond de solidarité, délais de paiement accordés par l'URSSAF, demande d'aide auprès de l'Action Sanitaire et Sociale de la Sécurité sociale pour les indépendants (ASS), bénéficiaire d'un arrêt de travail pour garder les enfants de moins de 16 ans — Mesures spécifiques pour les travailleurs indépendants (Reports de charges sociales, octroi de délai de paiement, ajustement d'échéancier, prise en charge des cotisations) 	<ul style="list-style-type: none"> — Création d'un fonds de rebond et stratégique de 50 millions d'euros pour les entreprises. — Participation de la Région à hauteur de 20m€ au fonds national de solidarité — Un fonds de soutien régional d'au moins 5m€ est créé pour soutenir les associations en subvention directe notamment dans les domaines de la culture, du sport et de l'Economie Sociale et Solidaire — Création d'une ligne budgétaire de prêt d'urgence de 15m€ supplémentaires pour aider les entreprises régionales non éligibles à ces dispositifs à passer le cap de ces semaines de crise sanitaire — Augmentation du niveau des acomptes versés pour contribuer au BFR des PME et des ETI et accord d'un moratoire d'un an pour le remboursement des avances déjà octroyées par la Région — Financement des frais fixes des entreprises de transport diminuées des mesures de chômage partiel assumées par l'Etat 	<ul style="list-style-type: none"> — Fonds de solidarité pour les entreprises de moins de 10 salariés est ainsi doté de 25m€ — Enveloppe exceptionnelle de 5m€ pour les secteurs de la culture, du sport, de l'économie sociale et solidaire et de la politique de la ville. — Les paiements que la Région doit aux entreprises seront garantis et réalisés au titre du plan de continuité — Facilité dans l'exécution des contrats en cours et aucune pénalité de retard demandée aux entreprises engagées par marché avec la Région — Suspension de l'ensemble des remboursements d'avance pour une durée de 6 mois à compter du 1er avril. — Exonération des loyers des entreprises qui sont hébergées en pépinières : dès le mois de mars 2020, pour les 3 pépinières en gestion régionale (à Montauban, Martres-Tolosane, et Réalis à Montpellier). — Lancement du plan « Former plutôt que licencier » (4m€) pour permettre aux entreprises bénéficiaires du chômage partiel de s'inscrire dans un plan de formation 	<ul style="list-style-type: none"> — Plan régional d'urgence Coronavirus : 50m€ pour les entreprises — Création de « Pays de la Loire Urgence solidarité », dispositif régional de 6m€ de subventions de trésorerie destiné aux artisans, commerçants, traiteurs, restaurateurs... — 5m€ de report des avances remboursables accordées par la région. Dès le 1er avril, la Région reporte les avances remboursables dues pour les 6 prochains mois. — 10m€ de garanties de prêts avec le dispositif régional destiné à l'ensemble des TPE, PME – PMI et ETI. — 15m€ de prêts en trésorerie sans garanties de 50k€ à 500k€, à un taux TEG de 2,03% sans garanties — 3m€ pour toutes les associations organisatrices d'évènements culturels et sportifs avec un plafond de subvention de 30k€. — Suspension des pénalités de retard liés aux marchés publics — Maintien des versements financiers aux entreprises de transports scolaires et réguliers en cas d'interruption
Liens utiles	https://www.normandie.fr/coronavirus-la-region-continue-travailler-l'accompagnement-des-entreprises	https://www.nouvelle-aquitaine.fr/toutes-actualites/covid-19-region-prend-mesures-urgence.html	https://www.laregion.fr/Coronavirus-COVID-19#Soutien-a-l-activite-economique	https://www.paysdelaloire.fr/no_cache/actualites/actu-detaillee/n/plan-regional-durgence-coronavirus-50-mEUR-pour-les-entreprises

Synthèses des mesures d'aides régionales (4/4)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

Mesures	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Ile de la Réunion	Guadeloupe	Autres régions ultramarines – Martinique, Mayotte, Guyane
Aide financière régionale	<ul style="list-style-type: none"> — Fonds national de Solidarité de l'Etat mobilise : 18m€ — Prime exceptionnelle pour tous les stagiaires paramédicaux de la Région Sud mobilisés dans la guerre contre le coronavirus — Maintien de la rémunération des 4000 stagiaires de la formation prof. et des 220 organismes de formations — Un fonds d'urgence de 5m€ sera spécifiquement dédié aux entreprises touristiques, culturelles et du sport qui font face à des annulations en cascade ou des baisses de réservations drastiques, mais également aux PME industrielles qui connaissent des retards d'approvisionnement ou des ruptures de stock et pourront bénéficier d'un prêt jusqu'à 50k€ avec un différé gratuit de 18 mois — 5m€ supplémentaires seront abondés sous forme de garantie d'emprunt pour permettre aux banques « de poursuivre leur rôle de prêteuse » — Enveloppe de 2m€ dédiée aux entreprises de la restauration 	<ul style="list-style-type: none"> — Didier Robert a annoncé le déblocage d'une cinquantaine de millions d'euros pour accompagner les entreprises locales. La région interviendra à trois niveaux : <ul style="list-style-type: none"> — Comme lors de la crise des gilets jaunes, la Pyramide inversée déblocuera, dans le cadre d'un fonds régional (Fonds de Solidarité Réunionnaise), une aide d'urgence qui pourra aller jusqu'à 4k€ pour les TPE locales — Deuxième mesure et toujours en complément de l'aide nationale, la mise en place d'une garantie auprès des entreprises pour faciliter leurs démarches avec leurs partenaires bancaires. "La Région prendra le différentiel de ce qui n'est pas couvert aujourd'hui » — Fonds de restructuration de 25m€ qui permettra sous forme de prêts d'accompagner les entreprises réunionnaises et leur permettre de passer ce moment extrêmement tendu » 	<ul style="list-style-type: none"> — Participation de la Région Guadeloupe au fonds de solidarité à 1m€ — Mobilisation des fonds européens (FEDER, FEAMP, FEADER) — Pour le volet agricole: mise en place d'une aide exceptionnelle afin de soutenir la filière maraichère — Pour les entreprises de l'économie bleue, non éligible au fonds de solidarité nationale, notamment les entreprises de la pêche et de l'aquaculture, la collectivité régionale met en place un dispositif d'aide spécifique et adapté aux besoins — Pour les secteurs bénéficiaires, en particulier les transporteurs: anticipation du versement de la détaxe de carburant 	<ul style="list-style-type: none"> — En date du 22 mars, pas de mesures locales annoncées — Les sites officiels renvoient aux mesures gouvernementales et aux aides européennes (FSE - Fonds Social Européen) — Rappel également qu'il est demandé aux présidents de Régions ou de collectivités d'Outre-mer de suspendre les échéances de prêts ainsi que les échéances fiscales et sociale
Liens utiles	https://www.maregionsud.fr/actualites/detail/plan-de-soutien-en-faveur-des-entreprises-regionales-impactees-par-le-covid-19	https://www.regionreunion.com/actualite/toute-l-actualite/article/covid-19-comite-economique-exceptionnel-des-mesures-concretes-et-rapides-pour-sauver-l-activite-et-l-emploi	https://www.regionguadeloupe.fr/actualites-et-agendas/toute-l-actualite-du-conseil/detail/actualites/mise-en-place-dun-plan-de-continue-de-lactivite/#	http://martinique.dieccte.gouv.fr/Accompagnement-des-entreprises-en-Martinique-impactees-par-le-coronavirus-COVID http://mayotte.dieccte.gouv.fr/Dispositifs-de-soutien-aux-entreprises



Aides locales

Nouvelle section

Synthèses des mesures d'aide locales (1/2)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

Nouvelle section

Mesures	Ville de Paris	Métropole de Lyon	Métropole de Marseille	Métropole de Lille
Aide financière locale	<ul style="list-style-type: none"> — Gel des loyers perçus par la Ville et par ses bailleurs (RIVP, Paris Habitat OPH, Elogie-SIEMP, SEMAEST) auprès des acteurs économiques et associatifs qui font l'objet d'une fermeture — Gel des droits de terrasse, étalages et devantures pour les acteurs qui font l'objet d'une fermeture — Gel des redevances perçues par la Ville au titre de l'occupation de son espace public pour les activités économiques et associatives qui font l'objet d'une fermeture — Mesures de facilitation du maintien de l'activité économique : stationnement gratuit sur l'ensemble du territoire parisien — Soutien à la trésorerie de l'ensemble de nos cocontractants : accélération des délais de paiement pour les marchés publics et accompagnement de nos partenaires contractuels. 	<ul style="list-style-type: none"> — 100m€ pour la mise en place d'un fonds d'urgence visant à soutenir les entreprises du territoire face à l'épidémie — Destiné aux TPE, autoentrepreneurs et indépendants. Ces derniers pourront demander une aide exceptionnelle de 1k€ par mois pour mars et avril en cas d'éligibilité au fonds de solidarité lancé par l'Etat — 30.000 bénéficiaires sont ciblés en priorité impactés par une fermeture ou une baisse de 70 % du CA de moins d'1 M€ — Les loyers des entreprises qui occupent des locaux du patrimoine immobilier de la Métropole sont suspendus 	<ul style="list-style-type: none"> — CCI Métropolitaine Aix Marseille Provence (CCIAMP) a été mandatée par le Préfet des Bouches-du-Rhône comme guichet unique URGENCE COVID-19 du département — En attente des mesures spécifiques de la métropole 	<ul style="list-style-type: none"> — Annulation de loyers de mars et avril pour les commerces dont les locaux lui appartiennent. — Gratuité des droits de terrasses ainsi que de la redevance d'occupation de marchés de plein air
Liens utiles	https://www.paris.fr/pages/coronavirus-soutien-aux-entreprises-parisiennes-7678	www.grandlyon.com	https://www.ccimp.com/	http://www.lille.fr/Actualites/Coronavirus-les-mesures-a-Lille

Synthèses des mesures d'aide locales(2/2)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

Nouvelle section

Mesures	Métropole de Rennes	Métropole de Nantes	Métropole de Bordeaux	Métropole de Strasbourg
Aide financière locale	<ul style="list-style-type: none"> — Suspendre des loyers, charges et taxes perçus directement par les deux collectivités — Sont concernés : tous les loyers gérés en régie (payés par les artisans, commerçants, associations, entreprises) ou en gestion déléguée, notamment dans les pépinières ; les charges locatives liées aux fluides ; la taxe de séjour, les droits de terrasses et la redevance d'occupation du domaine public — Les subventions prévues et budgétées seront intégralement versées aux acteurs associatifs, notamment culturels, même si les évènements sont annulés 	<p>Pour les commerçants, artisans, restaurateurs, hôteliers et cafetiers nantais, du 1er mars jusqu'à la fin de la crise sanitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> — L'exonération du paiement des droits d'occupation de l'espace public de Nantes. — L'exonération de la taxe sur la publicité extérieure de la Ville de Nantes. Pour l'ensemble des entreprises et pour la durée de la crise sanitaire — L'exonération des versements de loyers pour les entreprises hébergées dans le patrimoine public (pépinières, incubateurs, cours artisanales, centres d'affaires de quartiers...) — La levée des pénalités de retard pour les marchés publics de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole. — Un conseil personnalisé aux entreprises qui le souhaitent pour la mise en œuvre du télétravail — Nantes Métropole accompagnera également financièrement les associations qui assurent dans la période un soutien psychologique aux dirigeants d'entreprises en difficulté 	<ul style="list-style-type: none"> — Exonération des droits de terrasse et taxes d'occupation du domaine public — Echelonnement de la perception de la taxe de séjour — Souplesse dans l'application des pénalités de retard sur les marchés publics 	<ul style="list-style-type: none"> — La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg suspendent immédiatement la facturation des loyers et charges des entreprises, commerces et associations hébergés dans leurs locaux — Il en sera de même pour les droits de place pour les activités impactées, ainsi que pour la taxe sur la publicité et les enseignes — Les occupations du domaine public par les chantiers à l'arrêt ne seront pas facturés — Un plan de paiement des prestations, travaux et services dûs par la Ville et l'Eurométropole a été mis en œuvre pour que tout soit réalisé au plus vite, afin de conforter les trésoreries des entreprises — Un guichet unique dématérialisé a été mis en place pour les professionnels de la Ville de Strasbourg
Liens utiles	https://metropole.rennes.fr/	https://metropole.nantes.fr/info-coronavirus	https://www.bordeaux-metropole.fr/Actualites/Coronavirus-COVID-19-les-mesures-prises-a-Bordeaux-Metropole	https://www.strasbourg.eu/-/modalites-de-poursuite-d-activites-a-la-ville-et-a-l-eurometropole-de-strasbourg



Guide pratique de mise en oeuvre

Activité partielle (1/2)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

Qu'est ce que l'activité partielle ?

- L'activité partielle est un outil de politique publique de prévention des licenciements économiques. Elle permet de suspendre le contrat de travail des salariés, et non pas de le rompre.
- L'activité partielle (chômage partiel) peut prendre 2 formes :
 - Fermeture totale de l'entreprise / d'une unité/ d'un atelier / d'une équipe et donc arrêt total de travail
 - Réduction de l'horaire de travail dans toute l'entreprise/l'atelier/l'équipe à X heures de travail par semaine ou X jours de travail par semaine
- En principe, la mise en chômage partiel est soumise à une autorisation de la DIRECCTE délivrée sous 15 jours. Un projet de décret prévoit de réduire ce délai à 2 jours. Toutefois, face à l'afflux de demandes et l'impossibilité à la DIRECCTE territorialement compétente d'y répondre sous 2 jours si bien que le projet de décret à paraître permet de régulariser la demande à la DIRECCTE dans un délai de 30 jours à compter de la décision de l'entreprise de recourir à l'activité partielle.
- L'employeur peut donc placer, avec effet immédiat, de manière unilatérale de placer les salariés en situation d'activité partielle.
- Le CSE doit être consulté sur le recours au dispositif de l'activité partielle. L'avis du CSE doit, en principe, être obtenu préalablement au placement en activité partielle et joint à la demande transmise à la DIRECCTE. Dans le contexte actuel, le projet de décret autoriserait l'entreprise à communiquer l'avis du CSE dans un délai de 15 jours après le dépôt de la demande et de communiquer initialement que la date prévu de réunion du CSE sur ce point.

Qui est concerné dans l'entreprise (cadres / non cadres), jusqu'à quel salaire, et sous quelles conditions ?

- En principe, tous les salariés, quel que soit leur emploi ou leur statut, peuvent entrer dans le dispositif de l'activité partielle, y compris les apprentis et les CDD.
- Toutefois, les salariés dont le temps de travail est organisé en heures ou en jours sur l'année ne pouvaient pas jusqu'à présent bénéficier du chômage partiel sous la forme d'une réduction de l'horaire de travail. Un projet de décret (non encore paru au JO) prévoit l'extension du dispositif à ces salariés.
- Au final, sous réserve de publication de ce décret, tous les salariés, sans distinction, seraient concernés.

Quel type d'activité partielle ?

- L'activité partielle peut prendre la forme d'un arrêt total ou partiel du travail : fermeture de l'entreprise/de l'établissement ou réduction d'horaire.

Comment définir les salariés en activité partielle : peut-on les choisir nominativement ?

- Il n'est pas possible de choisir les salariés placés en activité partielle un par un.
- Le placement en activité partielle doit se faire par direction/atelier/équipe ...

Quand peut commencer cette activité partielle, et quelle est la flexibilité pour l'arrêter quand ca va reprendre ?

- Le démarrage et l'arrêt de l'activité partielle sont décidés unilatéralement par le chef d'entreprise, avec dans le contexte actuel, de prise d'effet immédiate.
- Les salariés en sont informés ainsi que le CSE.

Activité partielle (2/2)

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

Quelle somme les salariés vont ils toucher ? L'entreprise peut-elle compenser, et à quel cout ?

- L'employeur devra verser au salarié placé en activité partielle une indemnité égale à 70% de son salaire mensuel brut en cas de chômage partiel total (cessation du travail). S'il a opté pour la réduction d'horaire, il lui versera le salaire normal pour la partie de son temps de travail réalisé et une indemnité égale à 70% de son salaire horaire brut pour chaque heure chômée.
- Cette indemnité égale à 70% du salaire mensuel brut ou 70% du taux horaire brut représente 84% du salaire net habituel du salarié dans la mesure où cette indemnité n'est soumise à aucune cotisations sociales (parts patronale et salariale) et uniquement aux CSG-CRDS. Le montant de cette indemnité ne peut être inférieur au SMIC.
- Dans le cadre de la crise autour du Covid19, l'Etat s'est engagé à rembourser les entreprises à 100% le montant des allocations versées aux salariés au titre de l'activité partielle, dans la limite de 4,5 SMIC.
- Ainsi, pour un mois donné, l'Etat ne remboursera intégralement les sommes versées que pour les salariés dont le salaire mensuel brut n'excède pas 6 927€ bruts, soit 45,67€ bruts / heure. L'indemnité remboursée par l'Etat ne pourra donc pas dépasser 4 849€ en cas d'arrêt total de l'activité sur le mois par salarié.
- Il est possible pour l'entreprise d'assurer au salarié le maintien intégral de son salaire net. Dans ce contexte, l'indemnité complémentaire versée par l'entreprise ne sera pas remboursée par l'Etat et sera soumise aux cotisations dans les conditions habituelles.

Comment dois-je procéder pour demander le placement de mes salariés en activité partielle ?

- La procédure est dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.
- La demande de remboursement peut être sollicité jusqu'à 30 jours, selon le projet de décret, après le démarrage de l'activité partielle. Elle doit être formulée sur le site spécifique mis en place par le Ministère du Travail. A titre conservatoire, elle peut aussi être transmise par LRAR à la DIRECCTE territorialement compétente.
- Le remboursement par l'Etat est limité à 1.000 heures par an, en l'état de la réglementation.

Existe-t-il un délai de carence ?

- Non, l'activité partielle peut être mobilisée dès la 1ère heure dite « chômeée ».

Les salariés travaillent sur une base de 39 heures par semaine. Puis-je demander une indemnisation sur 39 heures ?

- Non, l'activité partielle ne couvre que la durée légale du temps de travail, à savoir 35 heures hebdomadaire

Est il possible de faire une demande groupée (si plusieurs entités) ?

- Le projet de décret prévoit que la demande pourra être soumise à la DIRECCTE du siège de l'entreprise même en cas de pluralité d'établissements situés sur plusieurs départements (Aujourd'hui, chaque entreprise/établissement doit déposer une demande qui concerne strictement ses salariés).



Contacts et liens utiles

Référent unique de la DIRECCTE par région

(Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) par région

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise

Référent unique de la DIRECCTE par région

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	+33 (0)4 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)3 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)2 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)2 38 77 69 74
Corse	corse.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)4 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	+33 (0)3 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)3 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)1 70 96 14 15
Normandie	norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)2 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	+33 (0)5 56 99 96 50
Occitanie	oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)5 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	+33 (0)2 53 46 79 69
Provence-Alpes-Côte d'Azur	paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr	+33 (0)4 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	+33 (0)2 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	+33 (0)5 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	+33 (0)2 62 940 707
Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	+33 (0)5 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	+33 (0)5 94 29 53 53

Liens utiles

ATTENTION: les mesures présentées dans ce document sont susceptibles d'évoluer rapidement. Rapprochez vous de KPMG ou de votre conseil habituel pour des informations sur l'application concrète dans votre entreprise



Ministère des Finances – Cellule Covid – 19

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises>



Portail BPI

<https://contacts.bpifrance.fr/serveur/viceclient/demande/siege>



Portail DIRRECTE

<http://direccte.gouv.fr>



Médiateur des entreprises

<https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>



Demande simplifiée de délai de paiement ou de remise pour les entreprises en difficulté liées au Coronavirus - Covid 19 (ODT)

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>



Ministère du Travail

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>



Portail URSSAF

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>



Portail Médiation du crédit

<https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>



© 2020 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International. [Imprimé en France] [A usage interne].